

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 novembre 2022

---

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -  
(N° 443)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CE116

présenté par

M. Adam, M. Marion, Mme Brulebois, M. Vojetta, M. Perrot, Mme Piron, M. Guillemard,  
M. Royer-Perreaut, Mme Vignon, M. Buchou, Mme Heydel Grillere, M. Pellerin et Mme Tanzilli

-----

**ARTICLE 9**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Ces ouvrages peuvent être également autorisés sur tout type de plan d'eau douce. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 9 autorise l'édification d'ouvrages nécessaires à la production d'énergies solaire photovoltaïque ou thermique mais la liste est renvoyée à un décret.

Il apparaît pourtant utile que l'article précise que ces ouvrages sont autorisés sur tout type de plan d'eau douce (e. g. barrages, réservoirs d'eau...).

En effet, simplifier les procédures administratives applicables à l'implantation des panneaux solaires flottants permettrait de tirer parti du foncier déjà disponible sans artificialiser de nouvelles terres.